

## DECISION DU PRESIDENT.CA 028-2017

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;  
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation ;  
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7 ;  
Vu les statuts et le r glement int rieur de l'Universit  d'Angers ;  
Vu la d lib ration CA021-2016 du 29 f vrier 2016, portant d l gation de comp tences du Conseil d'administration au Pr sident.

**Objet de la d cision** Demande de tarif de l'UFR Sant 

**Conform ment   sa d l gation, le pr sident de l'Universit  d'Angers d cide :**

1. d'approuver la demande de tarifs de l'UFR Sant  pour la Journ e des Ma tres de stage.

Le pr sident rend compte, dans les meilleurs d lais, au conseil d'administration des d cisions prises en vertu de sa d l gation.

**A Angers, le 16 mars 2017**

**Christian ROBLEDO**

*Le Pr sident de l'Universit  d'Angers*



Pour le pr sident  
et par d l gation  
Le Directeur g n ral des services  
Olivier HUISMAN

La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **23 mars 2017** | Mis en ligne le : **23 mars 2017**

Date du conseil d'UFR	Nom de la composante, du service commun ou de la direction		UFR Santé
	nom de la structure	Centre financier	
09/03/2017	Unité de Formation Continue en Santé		
	Montant	Centre financier	Observations
Journée des Maîtres de stage	50,00 €	935604	Participation pour les pharmaciens